

Unité départementale du Hainaut
Parc d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FIMA ENVIRONNEMENT

rue Jean Jaurès
59580 Aniche

Références : JPD/V2.2022.87

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2022 dans l'établissement FIMA ENVIRONNEMENT implanté rue Jean Jaurès 59580 Aniche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIMA ENVIRONNEMENT
- rue Jean Jaurès 59580 Aniche
- Code AIOT dans GUN : 0003802702
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société FIMA ENVIRONNEMENT a son siège social au 1 rue Paul Gauguin à Violaines (62138).

Au titre de la législation des ICPE, la société FIMA ENVIRONNEMENT a réalisé une déclaration en date du 27/10/2020 relative à l'exploitation d'une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques (rubrique 2517.2) sise rue Jean Jaurès à Aniche (59580).

Deux conventions de mise à disposition temporaire de terrains sont établies entre la société FIMA ENVIRONNEMENT et :

- la SCI La Marinière, représentée par Monsieur Laurent DEPREZ, concernant les terrains suivants :
 - Lieu-dit « Les Grands Ruots » à Aniche, section AK parcelles n°88, 920, 91, 754 et 755 ;
 - Lieu-dit « Saint Auguste » à Emerchicourt, section ZA parcelles n°3, 4, 5 et 6.
- Monsieur Laurent DEPREZ, concernant la parcelle section ZE n°2 sur la commune d'Abscon.

A l'issue de la précédente inspection menée sur le site le 30/04/2021, cet établissement a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de suspension d'apport de déchets et de mise en demeure de régulariser ou cesser l'activité non autorisée relevant de la rubrique 2716 "*Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes*", signé le 21/06/2021.

L'exploitant n'a pas répondu à cette mise en demeure au préfet du nord.

Cependant, précédemment, lors d'un échange téléphonique du 03/05/2021 faisant suite à la visite du 30/04/2021, M. Maximilien FOLLACCHIO, co-gérant, a confirmé exercer une activité de regroupement – transit de déchets de démolition en mélange sur ce site.

Lors de cet échange téléphonique, Maximilien FOLLACCHIO a indiqué qu'il était bénéficiaire pour les activités exercées sur le site d'une télédéclaration du 27 octobre 2020 relative à l'exploitation d'installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, au titre de la rubrique 2515-1.b) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. (Déclaration non confirmée par la Préfecture, le site disposant exclusivement d'une déclaration ICPE au titre de la rubrique 2517).

Enfin, M. Maximilien FOLLACCHIO a déclaré ne plus avoir réalisé d'apport de déchets suite à son audition par les services de gendarmerie début avril 2021. Il a alors précisé que la société FIMA ENVIRONNEMENT avait pris la décision de cesser toute activité au droit de ce site après l'opération de tri des déchets présents et leur évacuation du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolelement de l'arrêté préfectoral de suspension et mise en demeure du 21/06/2021 dans le cadre de la cessation d'activité d'une installation de transit de déchets non autorisée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives
- « sans suite administrative ».

2-2) Constats

La visite du 08/03/2022 a été effectuée en présence de la gendarmerie de Bouchain.

2.2.1 Constats sur le terrain :

a- Les déchets non dangereux non inertes :

Des déchets sont toujours présents en grandes quantités sur le site.

Il s'agit principalement de déchets non dangereux non inertes en mélange : bois, plastiques, plâtre, briques, tuiles, terres.

Les volumes présents sur le site représentent une quantité estimée à environ 2000 m³.

Les déchets sont entreposés sans protection du sol et exposés aux eaux météoriques.

L'accès au site n'est pas sécurisé. Lors de la visite, des promeneurs ont été rencontrés à l'entrée du site accessible depuis un chemin vicinal.

Au vu des déclarations téléphoniques de M. Maximilien FOLLACCHIO en date du 03/05/2021 et des échanges avec la gendarmerie et, malgré l'absence de communication de la part de l'exploitant au préfet du nord en réponse à l'APMD du 21/06/2021, il ressort que l'exploitant s'engage dans la cessation d'activité de son site par l'évacuation de déchets et non dans la régularisation de la situation administrative de ses activités.

Lors de la visite, la gendarmerie a indiqué que l'exploitant avait été auditionné le 11/09/2021 et qu'il avait transmis des documents concernant l'évacuation d'une partie des déchets présents sur le site. Ces éléments confirment les propos de M. Follacchio concernant la cessation d'activité du site.

Constat avec suites :

La présence de déchets résiduels sur le site ne permettent pas de respecter les conditions de l'article 1 de l'APMD du 21/06/2021 concernant la cessation d'activité du site et les délais de réalisation prévus.

L'inspection propose de prendre une sanction administrative sous la forme d'un arrêté préfectoral d'astreinte administrative à l'encontre de l'exploitant d'un montant de 222 € par jour.

b- Les déchets dangereux :

En fond de la parcelle, la présence de déchets dangereux a été constatée. Il s'agit de plaques ondulées, type ethernit, contenant de l'amiante.

Il s'agit d'une vingtaine de plaques ondulées endommagées d'une longueur comprise entre 1,5m et 3m qui représentent une quantité estimée inférieure à 1 tonne.

Cette activité relève de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement intitulée : " Installation de transit, regroupement ou tri de déchets

dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.

La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges (A-2)

2. Autres cas (DC)"

Cette activité de transit ou de stockage est exercée sans la déclaration préalable nécessaire.

Constat avec suites :

L'inspection propose à Monsieur le préfet du nord de suspendre cette activité et de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de son installation de transit de déchets dangereux ou de cesser son activité.

2.2.2 Constats suite à la transmission par la gendarmerie des éléments de l'audition du 11/09/2021 :

Lors de la visite, la gendarmerie a indiqué avoir auditionné l'exploitant le 11/09/2021 concernant le site.

Le procès-verbal d'audition ainsi que des éléments évoquant le traitement par criblage et l'évacuation d'une partie des déchets ont été transmis à l'inspection par courriel en date du 10/03/2022.

Les éléments transmis par la gendarmerie montrent que l'exploitant a décidé d'évacuer les déchets non dangereux présents sur le site.

En effet, 2 factures à la société RML, en date des 31/07/2021 et 31/08/2021 indiquent que 167,26 t et 1130,89 t ont été évacués du site sous la qualification "déchets inertes de classe 3".

Par ailleurs, 3 autres factures à la société SMET RENTAL, des 30/06, 31/07 et 27/08/2021, montrent que des opérations de criblage ont été réalisées sur les déchets au moyen d'un crible mobile TEREX FINAY 883+.

La machine évoquée dans les factures n'était pas présente sur le site lors de la visite.

Constat sans suite :

L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir, dans les meilleurs délais, tous les éléments qui ont permis l'évacuation d'une partie des déchets, notamment :

- les éléments permettant de caractériser les lots de déchets évacués en "déchets inertes",
- les bons de transport indiquant les quantités et les caractéristiques des déchets, ainsi que l'exutoire ou destinataire final de l'intégralité des déchets triés et évacués : fraction inerte ainsi que la fraction des autres déchets (non dangereux non inertes) issus des refus de tri.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les déchets apportés par l'exploitant sont toujours présents sur le site.

Une partie des déchets a été évacuée après une opération de tri, sans que l'inspection n'en soit informée.

La présence de déchets dangereux (amiante) a été constatée sur le site.

La présence de déchets persistant, les délais prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/06/2021 ne sont pas respectés.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les éléments concernant l'évacuation des déchets et propose un arrêté préfectoral d'astreinte journalière d'un montant de 222 €.

Dans le cadre de l'évacuation des déchets, l'exploitant a procédé à des opérations de tri.

L'inspection demande à l'exploitant de fournir tous les éléments concernant la caractérisation des déchets sortants, les bons de transport et le destinataire final des différents types de déchets.

Par ailleurs, la présence de déchets dangereux (amiante) ayant été constatée, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de cette activité qui relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.